



COMMUNE DE MONTHEY

Annexe C

Directive communale

sur

les tarifs d'acheminement et de vente d'énergie

pour l'année 2015

Tarification de l'utilisation du réseau électrique et fourniture d'énergie 2015

1) Introduction

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI) et son ordonnance fédérale d'application du 12 décembre 2008 (OApEI) déterminent les règles en matière d'acheminement et de fourniture électrique. La tarification de l'utilisation du réseau est le calcul des tarifs basés sur les coûts admissibles du réseau tels que fixés par la loi et placée sous la surveillance de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). La tarification de la fourniture d'énergie électrique est également placée sous la surveillance de l'ElCom et consiste principalement en un ajustement des tarifs d'énergie aux conditions de nos contrats d'approvisionnement.

Dès lors, en vertu de la législation fédérale susmentionnée et compte tenu des précisions préliminaires précitées, le Conseil Municipal, en séance du 19 mai 2014, a arrêté l'adaptation du système tarifaire, lié à l'utilisation du réseau électrique et à la fourniture d'énergie conformément à la révision de l'ordonnance fédérale (OApEI). Se fondant sur ces décisions municipales, le Service Electricité & Energies de la Ville de Monthey a mis en application ces nouvelles règles, selon les méthodes de calculs en vigueur ; de plus en raison de la teneur de l'art. 12 LApEL, la présente vaut comme publication du modèle tarifaire, qui sera appliqué par le Service Electricité & Energies de la Ville de Monthey, dès le 1^{er} janvier 2015.

Enfin, pour ce qui relève des attributions du Conseil Général, à savoir les redevances pour les prestations aux collectivités publiques, ces aspects feront l'objet de décisions complémentaires par cet organe, selon la procédure applicable en la matière.

Le prix du kWh est fixé en fonction du profil de consommation du client (chapitre 2), il est composé de trois éléments distincts:

- L'utilisation du réseau (chapitre 3)
- L'énergie électrique (chapitres 4 et 5)
- Les redevances (chapitres 6 et 7)

2) Catégories de clients

En conformité à l'article 14, alinéa 3 de la LApEI, les catégories de clients sont classifiées comme suit :

Code	Nom de la catégorie	Caractéristique de consommation
A	Moyenne tension	Raccordement en moyenne tension, 5,2 ou 16 kV, niveau 5. Critère d'attribution selon recommandation de la branche électrique (AES) pour le marché suisse de l'électricité. Distribution Code ; Règles techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation du réseau de distribution, chapitre 2.3.1 Consommateurs finaux.
B	Consommation élevée	Consommation annuelle supérieure ou égale à 60'000 kWh. Référence : consommation des deux dernières années (2012 & 2013).
C	Consommation modérée	Consommation annuelle inférieure à 60'000 kWh. Référence : consommation des deux dernières années (2012 & 2013).
E	Interruptible	Raccordement pouvant être interrompu par le Service Electricité & Energies (à l'aide d'une horloge ou d'un relais télécommandé).
G	Temporaire	Raccordement à caractère provisoire (chantiers, manifestations, foires ou fêtes).
H	Auto-producteur	Auto-producteur avec reprise d'énergie à prix coûtant par Swissgrid. Auto-producteur avec reprise d'énergie par le Service Electricité & Energies.

3) Utilisation du réseau

3.1) Acheminement

Les tarifs d'utilisation du réseau électrique sont déterminés à partir des coûts effectifs du réseau. Ces tarifs, hors TVA, en CHF sont les suivants:

Catégorie A - Moyenne Tension	
Composante	Prix
Abonnement mensuel (inclus relevé automatique de la courbe de charge)	500.--
Réactif*	5.00 cts /kVArh
Pointe mensuelle	6.50.--/kW
Heures pleines	0.80 cts/kWh
Heures creuses	0.50 cts/kWh

* Client avec consommation d'énergie réactive supérieure à 50% de l'énergie active consommée ($\cos \varphi \leq 0.9$).

Catégorie B - Consommation élevée (annuel $\geq 60'000$ kWh)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	160.--
Supplément mensuel pour mesure de la courbe de charge	25.--
Réactif *	5.00 cts /kVArh
Pointe mensuelle	6.50.--/kW
Heures pleines	2.60 cts/kWh
Heures creuses	1.70 cts/kWh

* Client avec consommation d'énergie réactive supérieure à 50% de l'énergie active consommée ($\cos \varphi \leq 0.9$).

Catégorie C - Consommation modérée (annuel $< 60'000$ kWh)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.--
Simple tarif	4.80 cts/kWh
ou *	
Abonnement mensuel	5.--
Heures pleines	5.20 cts/kWh
Heures creuses	3.30 cts/kWh

* La distinction entre "simple tarif" et "heures creuses/heures pleines" est déterminée en fonction des équipements de mesure installés.

Catégorie E - Interruptible (applications thermiques)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	2.50.--
Heures pleines	5.85 cts/kWh
Heures creuses	2.75 cts/kWh

Catégorie G - Temporaire (chantiers, manifestations, utilisation ponctuelle)	
Composante	Prix
Simple tarif	20 cts/kWh

3.2) Services système Swissgrid

La rétribution des "services système" perçue en faveur de la société nationale du réseau de transport (Swissgrid SA), est répercutée auprès de tous les consommateurs finaux à sa valeur de 0.54 cts/kWh. Ces services système servent à respecter l'équilibre requis entre consommation et production d'électricité et à garantir la sécurité du réseau de transport suisse.

4) Vente d'énergie

Les tarifs de vente d'énergie découlent de nos contrats d'approvisionnement, appliqués au profil de consommation des différentes catégories, fixées au chiffre 2) ci-dessus. Ces tarifs, hors TVA, en CHF sont les suivants :

Catégorie A – Moyenne Tension	
Composante	Prix
Heures pleines	7.50 cts/kWh
Heures creuses	5.40 cts/kWh

Catégorie B – Consommation élevée (annuel \geq 60'000 kWh)	
Composante	Prix
Heures pleines	7.50 cts/kWh
Heures creuses	5.40 cts/kWh

Catégorie C – Consommation modérée (annuel $<$ 60'000 kWh)	
Composante	Prix
Simple tarif	7.70 cts/kWh
ou *	
Heures pleines	8.50 cts/kWh
Heures creuses	6.05 cts/kWh

* La distinction entre "simple tarif" et "heures creuses/heures pleines" est déterminée en fonction des équipements de mesure installés.

Catégorie E – Interruptible (applications thermiques)	
Composante	Prix
Heures pleines	8.50 cts/kWh
Heures creuses	6.05 cts/kWh

Catégorie G – Temporaire (chantiers, manifestations, utilisation ponctuelle)	
Composante	Prix
Simple tarif	7.70 cts/kWh

5) Rachat d'énergie renouvelable

Pour couvrir les coûts liés à la mesure de l'énergie produite, un abonnement mensuel est perçu pour chaque installation de production.

Catégorie H Producteur avec reprise de l'énergie par le Service Electricité et Energies (énergie renouvelable)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.--
Simple tarif	7.70 cts/kWh

Catégorie H Producteur avec reprise de l'énergie par le Service Electricité et Energies (énergie non renouvelable ou indéterminée)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.--
Simple tarif	7.30 cts/kWh

* Pour les installations de production d'une puissance supérieure à 30 kW, l'installation doit être équipée d'un compteur à courbe de charge avec transmission automatique des données. Un supplément mensuel de CHF 50.-- est perçu pour cette prestation.

6) Redevances fédérales

Se fondant sur la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 26 juin 1998 et son ordonnance fédérale (OEne) du 7 décembre 1998, révisée le 1^{er} mars 2013, le Conseil Fédéral a fixé à 1.10 centimes/kWh le montant du supplément pour la promotion de la production du courant électrique à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection des eaux.

7) Redevances et participations aux collectivités publiques (RPCP)

Vide.

8) Définitions

1.	Heures pleines	HP	06h00 à 22h00
2.	Heures creuses	HC	22h00 à 06h00
3.	Puissance max. (Pointe mensuelle)	Pmax	Puissance intégrée sur 15 min., remise à zéro mensuelle le 1er du mois entre 00h00 et 00h15
4.	Pour les applications thermiques, interruption possible de fourniture entre 08h00 et 21h00. - Disponibilité minimum 10 heures. - Durée d'une interruption maximum 2 heures.		
5.	La durée maximale de fourniture en heures creuses (HC) pour les applications thermiques (boiler, accumulateur, etc...) est de 08h00.		
6.	Tous les tarifs mentionnés s'entendent hors taxes et sont soumis à la TVA en vigueur.		

9) Bases légales

Les dispositions légales et les directives particulières, qui ont servi de fondement à cette nouvelle tarification d'utilisation du réseau électrique et de vente d'énergie, sont les suivantes, soit :

- 1) Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007
- 2) Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
- 3) Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (état au 1^{er} mars 2013)
- 4) Ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998

Demeure réservée l'application du Règlement communal des Services Industriels de la Ville de Monthey, validé par le Conseil Municipal le 11 octobre 2010 et par le Conseil Général le 21 février 2011, dans la mesure où celle-ci n'est pas contenue dans les législations fédérales et directives sus-désignées et qu'elle n'est pas contraire aux normes légales de rang supérieur.

31 août 2014

Service Electricité & Energies